



Statuts de la SIA-Haus AG

10. juin 2020

En cas de divergences entre les versions allemande et française, la version allemande s'applique.

1	Principe	3
Art. 1	Raison sociale et siège	3
Art. 2	But	3
2	Capital	3
Art. 3	Capital-actions et actions	3
Art. 4	Restriction de souscription et de transfert Actions nominatives A / Privilèges actions nominatives B / Registre des actionnaires	3
Art. 5	Types de titres / titrisations	4
Art. 6	Augmentation du capital-actions	4
3	Privilège de fondateur	4
Art. 7	Privilège de fondateur	4
4	Organisation de la société	4
4.1	Assemblée générale	4
Art. 8	Pouvoirs	4
Art. 9	Convocation et inscription à l'ordre du jour	5
Art. 10	Réunion de tous les actionnaires	5
Art. 11	Présidence et procès-verbal	5
Art. 12	Droit de vote et représentation	6
Art. 13	Décisions	6
4.2	Conseil d'administration	6
Art. 14	Election et composition	6
Art. 15	Séances et décisions	7
Art. 16	Droit aux renseignements et à la consultation	7
Art. 17	Attributions	8
Art. 18	Délégation de la gestion et de la représentation	8
4.3	Organe de révision	8
Art. 19	Révision	8
Art. 20	Exigences auxquelles les organes de révision doivent satisfaire	9
5	Clôture des comptes et distribution du bénéfice	9
Art. 21	Exercice et comptabilité	9
Art. 22	Réserves et emploi du bénéfice	9
Art. 23	Dissolution et liquidation	9
6	Information	10
Art. 24	Communications et avis	10
7	Entrée en vigueur	10
Art. 25	Entrée en vigueur	10

1 Principe

Art. 1 Raison sociale et siège

Sous la raison sociale

SIA-Haus AG,

il existe pour une durée indéterminée une société anonyme conformément aux art. 620 ss CO.

Art. 2 But

La société a pour but l'exploitation de l'immeuble de bureaux constituant, sous la désignation de «SIA-Haus», un centre pour ingénieurs et architectes.

Lors de la mise en location de SIA-Haus, il y a lieu de tenir compte en premier lieu des intérêts de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA). La SIA dispose d'un droit de prélocation conformément à l'art. 7 ci-après.

La société peut acquérir d'autres immeubles et faire le commerce d'immeubles, ainsi que créer d'autres entreprises dans son intérêt ou dans celui de la profession des ingénieurs et architectes, ou participer à ceux-ci. Elle peut en outre exercer toute activité présentant un lien direct ou indirect avec le but de la société ou susceptible de le promouvoir.

2 Capital

Art. 3 Capital-actions et actions

Le capital de la société s'élève à CHF 4 000 000.00 (quatre millions de francs suisses) et se divise en

- a) 5000 actions nominatives A (actions à droit de vote privilégié) d'une valeur nominale de CHF 80.00 chacune et
- b) 4500 actions nominatives B (actions préférentielles) d'une valeur nominale de CHF 800.00 chacune.

Les actions sont entièrement libérées.

Art. 4 Restriction de souscription et de transfert Actions nominatives A / Privilèges actions nominatives B / Registre des actionnaires

Les propriétaires d'actions nominatives A ne peuvent être que la SIA et ses sections ainsi que SIA-Haus AG.

Le transfert des actions nominatives A ou la constitution d'un usufruit sur celles-ci ainsi que l'inscription au registre des actionnaires doivent être approuvés par le conseil d'administration.

Si la condition posée par l'art. 4 al. 1 des statuts n'est pas remplie, le consentement peut être refusé. Le consentement peut être refusé sans indication des motifs pour autant que le conseil d'administration reprenne les actions à leur valeur réelle au moment de la demande pour le compte de la société, de certains actionnaires ou de tiers. Demeure réservé l'art. 685b al. 4 CO.

Les actions nominatives B ont droit à un dividende préférentiel non cumulatif de 4 % au maximum (cf. art. 22 al. 2 des statuts) et au remboursement prioritaire de leur valeur nominale en cas de dissolution de la société.

La société tient un registre des actionnaires dans lequel il faut inscrire les propriétaires et les éventuels usufruitiers avec nom et adresse.

Vis-à-vis de la société, sont réputées actionnaires les personnes inscrites au registre des actionnaires.

Art. 5 Types de titres / titrisations

Les actions nominatives A sont émises physiquement.

Les actions nominatives B sont émises comme droits-valeurs et détenues comme titres intermédiés.

Tout titulaire d'actions nominatives B peut demander en tout temps à la société la délivrance d'une attestation concernant les actions nominatives B dont il est propriétaire, mais n'a aucun droit à l'impression et à la délivrance de titres pour ces actions ou à leur conversion dans une autre forme conformément à la loi sur les titres intermédiés.

Le transfert des actions nominatives B détenues comme titres intermédiés et la constitution de sûretés sur celles-ci se fondent sur les dispositions de la loi sur les titres intermédiés. Le transfert ou la constitution de sûretés par une déclaration de cession écrite est exclue.

La société peut convertir les actions nominatives B en tout temps dans une autre forme sans le consentement des titulaires d'actions nominatives B, ainsi que retirer du système de dépôt les actions nominatives B détenues comme titres intermédiés.

Art. 6 Augmentation du capital-actions

En cas d'augmentation du capital-actions, les actionnaires actuels ont un droit de souscription préférentiel au prorata des actions dont ils sont propriétaires, aux conditions fixées par l'assemblée générale. Le rapport des voix entre les actions nominatives A et B doit être maintenu.

3 Privilège de fondateur

Art. 7 Privilège de fondateur

La SIA dispose d'un droit de prélocation de durée illimitée sur l'entier des 11^e et 12^e étages de l'immeuble de bureaux. Le loyer annuel pour tous les locaux est limité aux 2/3 de celui exigé en moyenne des autres locataires par m² pour les espaces de bureaux.

Le droit de prélocation est intransmissible. La SIA n'y a droit au prix de faveur que pour ses propres besoins.

4 Organisation de la société

4.1 Assemblée générale

Art. 8 Pouvoirs

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société. Elle a le droit intransmissible:

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
3. d'approuver le rapport annuel;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Art. 9 Convocation et inscription à l'ordre du jour

L'assemblée ordinaire a lieu chaque année dans les six mois à compter de la fin de l'exercice, les assemblées extraordinaires sont convoquées selon les besoins.

L'assemblée générale est convoquée au plus tard 20 jours avant la date prévue par lettre ou mail aux actionnaires ou usufruitiers, ainsi que par publication dans l'organe de publication de la société, la Feuille officielle suisse du commerce. La convocation est effectuée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10 % au moins du capital-actions peuvent également requérir la convocation de l'assemblée générale. Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de 1 million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation d'une assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais. Les actionnaires en sont informés dans la convocation.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Art. 10 Réunion de tous les actionnaires

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Art. 11 Présidence et procès-verbal

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président, et en cas d'empêchement de celui-ci par un autre membre désigné par le conseil d'administration. Si aucun membre du conseil d'administration n'est présent, l'assemblée générale élit un président du jour.

Le président désigne le secrétaire et les scrutateurs, qui ne doivent pas être actionnaires. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Art. 12 Droit de vote et représentation

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un représentant indépendant désigné par la société ou par un autre actionnaire. S'il n'est pas représentant légal, le représentant doit justifier de sa qualité par une procuration écrite. La forme de la procuration est déterminée par le conseil d'administration.

Art. 13 Décisions

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et réalise ses élections à la majorité absolue des voix d'actions représentées.

En cas d'égalité des voix, une proposition est réputée rejetée. Le président n'a pas voix prépondérante.

Sauf disposition contraire de l'assemblée générale, les élections et votations sont ouvertes.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

1. la modification du but social;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens, et l'octroi d'avantages particuliers;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. le transfert du siège de la société;
8. la dissolution de la société.

Les dispositions statutaires qui prévoient pour la prise de certaines décisions une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées et supprimées qu'à la majorité prévue.

4.2 Conseil d'administration

Art. 14 Election et composition

Le conseil d'administration de la société se compose de trois à neuf membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une année. Les nouveaux élus reprennent le mandat des membres qu'ils remplacent.

Aussi bien les titulaires d'actions nominatives A que ceux d'actions nominatives B sont représentés par au moins un représentant au sein du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se constitue lui-même. Il désigne son président et le secrétaire. Celui-ci ne doit pas appartenir au conseil d'administration.

Art. 15 Séances et décisions

Le quorum, la prise de décisions et le règlement intérieur sont en principe régis par le règlement d'organisation.

Dans les cas des art. 652g CO (Constatation augmentation du capital), 653g CO (Adaptation des statuts en cas d'augmentation du capital-actions) et 634a CO (Décision libération intégrale), la présence d'un membre du conseil d'administration suffit pour prendre une décision valable.

Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant ses motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

Lorsque des décisions sont prises dans des séances du conseil d'administration, le président a voix prépondérante.

Les décisions peuvent être prises par la voie du consentement écrit (décision par voie de circulation) à une proposition soumise, à moins qu'un membre du conseil d'administration n'exige une délibération orale. Dans ce cas, une décision n'est prise qu'en cas d'unanimité. Des décisions peuvent être prises à l'occasion d'une conférence téléphonique pour autant que tous les membres du conseil d'administration y consentent et que la décision ne nécessite pas d'acte authentique.

Les délibérations et les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Les décisions par voie de circulation fondées sur des conférences téléphoniques sont présentées dans le procès-verbal de la prochaine séance ordinaire du conseil d'administration.

Art. 16 Droit aux renseignements et à la consultation

Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion.

En dehors des séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des personnes chargées de la gestion des renseignements sur la marche de l'entreprise et, avec l'autorisation du président, sur des affaires déterminées.

Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, chaque membre du conseil d'administration peut demander la production des livres ou des dossiers.

Si le président rejette une demande de renseignement, d'audition ou de consultation, le conseil d'administration tranche.

Les réglementations ou décisions du conseil d'administration qui élargissent le droit aux renseignements et à la consultation des documents des membres du conseil d'administration sont réservées.

Art. 17 Attributions

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Art. 18 Délégation de la gestion et de la représentation

Un règlement d'organisation peut autoriser le conseil d'administration à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer la représentation à un ou plusieurs membres (délégués) ou tiers (directeurs). Au moins un membre du conseil d'administration doit être autorisé à représenter.

4.3 Organe de révision

Art. 19 Révision

L'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque:

1. la société n'est pas tenue à la révision ordinaire;
2. tous les actionnaires y consentent; et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas dix emplois à temps plein en moyenne annuelle.

La renonciation est également valable pour les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger l'institution d'un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions selon l'art. 8 ch. 3 et 4 que lorsque le rapport de révision existe.

Art. 20 Exigences auxquelles les organes de révision doivent satisfaire

Peuvent être désignés comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ou sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce en Suisse. Si la société dispose de plusieurs organes de révision, un au moins doit remplir ces conditions.

Si la société est soumise au contrôle ordinaire, l'assemblée générale élit comme organe de révision un expert-réviseur agréé ou une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat conformément à la loi du 16 décembre sur la surveillance de la révision.

Si la société est soumise au contrôle restreint, l'assemblée générale désigne comme organe de révision un réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre sur la surveillance de la révision. Demeure réservée la renonciation à l'élection d'un organe de révision conformément à l'article 19.

En vertu des art. 728, respectivement 729 CO, l'organe de révision doit être indépendant.

Il est élu pour la durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'adoption des derniers comptes annuels. Une réélection est possible. Une révocation est possible en tout temps sans préavis.

5 Clôture des comptes et distribution du bénéfice

Art. 21 Exercice et comptabilité

L'exercice correspond à l'année civile.

Les comptes annuels, composés du compte de résultat, du bilan et de l'annexe, sont établis conformément aux dispositions du Code suisse des obligations, notamment les articles 957 ss, ainsi que selon les principes de la bonne comptabilité.

Art. 22 Réserves et emploi du bénéfice

Sur le bénéfice annuel, il faut d'abord procéder à l'attribution aux réserves conformément aux dispositions de la loi.

Du bénéfice résultant du bilan après la décision de l'assemblée générale, il faut verser sur l'action nominative B en tant qu'action préférentielle un dividende de 4 % de la valeur nominale au maximum.

Sur le reste du bénéfice résultant du bilan, l'assemblée générale peut ordonner un dividende à répartir de façon égale sur toutes les catégories d'actions ou l'attribution à un fonds de réserve spécial. Les art. 671 ss CO demeurent réservés.

Les dividendes périmés tombent dans le fonds de réserve spécial.

Art. 23 Dissolution et liquidation

La dissolution de la société peut résulter d'une décision de l'assemblée générale devant faire l'objet d'un acte authentique.

La liquidation est réalisée par le conseil d'administration lorsqu'elle n'est pas déléguée par l'assemblée générale à d'autres personnes. Elle a lieu conformément aux art. 742 ss CO.

Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est réparti entre les actionnaires au prorata de leurs versements, l'art. 4 al. 3 des statuts devant être pris en compte.

6 Information

Art. 24 Communications et avis

Les communications aux actionnaires sont faites par lettre ou mail aux adresses consignées dans le registre des actionnaires ainsi qu' à travers l'organe de publication de la société.

L'organe de publication de la société est la Feuille officielle suisse du commerce.

7 Entrée en vigueur

Art. 25 Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent ceux du 15 juin 2011.